



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

droits de succession

Question écrite n° 53539

Texte de la question

M. François Loncle attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur l'inégalité des citoyens devant les droits de succession qui augmentent quand diminue le lien de parenté. La loi d'août 2007 a en effet supprimé les droits de succession entre conjoints et pacsés et a apporté une majoration significative à l'abattement consenti aux enfants. Les abattements applicables aux frères et sœurs (sauf conditions particulières) et aux neveux et nièces ont été portés de 5 000 € à 7 818 € pour les seconds. Un amendement, datant de décembre 2008, a aligné les droits des neveux et nièces sur ceux des frères et sœurs à condition que leur parent soit décédé ou renonce à son héritage en faveur de ses enfants. Dans le cas contraire, le taux demeure de 55 %. Seuls les héritiers ayant un lien de parenté supérieur au 4e degré et les non-parents ont été exclus de la réforme et continuent à être taxés de droits de succession allant de 55 à 65 % après abattement symbolique de 1 564 €. Dans le cas où un bien immobilier constitue l'héritage, il est fréquent qu'il doive être vendu afin de régler les droits de succession, ce qui va à l'encontre du souhait du légataire. Il lui demande donc si elle compte aligner les droits de succession des héritiers afin de rétablir une mesure de justice fiscale et respecter le choix moral de la personne défunte et, si oui, dans quels délais.

Texte de la réponse

Conformément aux engagements du Président de la République, la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA) a allégé la fiscalité applicable aux transmissions à titre gratuit du patrimoine, notamment en ligne directe, dans des conditions qui permettent d'exonérer de tous droits 95 % des successions. La législation favorise également les gratifications entre vifs, sans considération du lien de parenté. Ainsi, les donations bénéficient de réductions de droits dont le taux varie de 10 à 50 % selon l'âge du donateur ou la nature des biens transmis, en application des dispositions de l'article 790 du code général des impôts (CGI). La loi de finances pour 2006 a relevé de cinq ans les limites d'âge ouvrant droit aux réductions de droits de donation précitées, désormais fixées à soixante-dix ans et à quatre-vingts ans. En outre, afin de prendre en compte la situation des personnes n'ayant pas d'enfant, la loi TEPA, déjà citée, a étendu aux mutations par décès l'abattement instauré par la loi de finances pour 2006 en faveur des donations effectuées au profit des neveux et nièces. Cet abattement s'élève en 2009 à 7 818 euros. Cette même loi a, d'une part, augmenté l'abattement applicable sur la part revenant aux frères et sœurs vivants ou représentés par suite de prédécès ou de renonciation, qui s'élève à 15 636 euros au 1er janvier 2009, et, d'autre part, prévu un régime particulier pour les frères et sœurs vivant ensemble. Désormais, la part de chaque frère ou sœur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, est exonérée de droits de mutation à titre gratuit, à la double condition qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence et qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. L'article 8 de cette même loi, codifié sous l'article 790 G du CGI, exonère de droits de mutation à titre gratuit, dans la limite au 1er janvier 2009 de 31 972 euros, les dons de sommes d'argent consentis par un donateur âgé de moins de soixante-cinq ans, notamment au profit de ses neveux et nièces âgés de plus de dix-huit ans ou ayant fait l'objet d'une mesure

d'émancipation au jour de la transmission. La loi TEPA précitée et la loi de finances pour 2008 ont également posé le principe d'une actualisation annuelle, au 1er janvier de chaque année, des abattements, ainsi que des limites des tranches des tarifs applicables en matière de droits de mutation à titre gratuit, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Ces dispositions s'appliquent bien entendu aux abattements et tarifs applicables en ligne collatérale et entre non-parents. L'ensemble de ces dispositions représente un allègement substantiel des droits de mutation à titre gratuit, favorable à la transmission du patrimoine, au-delà duquel il est difficile d'aller dans un contexte budgétaire particulièrement tendu.

Données clés

Auteur : [M. François Lonclé](#)

Circonscription : Eure (4^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53539

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 juin 2009, page 6306

Réponse publiée le : 16 février 2010, page 1702